

objets en mouvement. Des chutes ou faux-pas ont entraîné 269 pertes de vie; les collisions, déraillements, naufrages, etc., 263; 142 accidents mortels sont inclus dans le groupe «coincés dans, sur ou entre des objets, des véhicules, etc.». L'exposition à des poussières, gaz toxiques et autres substances délétères ont provoqué 98 morts, les conflagrations, les explosions et l'exposition à des substances brûlantes ont fait 68 victimes, le contact avec un courant électrique en a fait 51, et l'épuisement et le surmenage, 28; huit autres personnes sont mortes après s'être heurtées accidentellement contre des objets ou avoir mis accidentellement le pied sur un objet. Les accidents du groupe «divers» ont répondu pour le reste.

24.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1961-1964

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1961	1962	1963	1964 ^a	1961	1962	1963	1964 ^a
Agriculture.....	68	62	49	72	6.3	5.5	4.0	5.6
Exploitation forestière.....	99	127	122	150	9.1	11.2	9.9	11.7
Pêche et piégeage.....	40	12	34	37	3.7	1.0	2.8	2.9
Mines, carrières et puits de pétrole.....	135	151	163	159	12.4	13.3	13.2	12.4
Fabrication.....	178	216	222	228	16.4	19.0	18.0	17.8
Construction.....	238	204	234	250	21.9	18.0	19.0	19.5
Transports, communications et autres services d'utilité publique.....	188	209	210	222	17.3	18.4	17.0	17.4
Commerce.....	52	58	61	55	4.8	5.1	4.9	4.3
Finances, assurances et immeuble.....	1	2	1	2	0.1	0.2	0.1	0.2
Services.....	87	94	137	105	8.0	8.3	11.1	8.2
Total.....	1,086	1,135	1,233	1,280	100.0	100.0	100.0	100.0

Réparation des accidents du travail*.—Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Elles s'appliquent aussi à diverses catégories d'établissements commerciaux. Dans certaines provinces, les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers sont exclues. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine partie des frais d'administration. Une loi fédérale

* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.